

Quand on parle de signes religieux extérieurs et de la loi de séparation de l'Église et de l'État, il faut, comme toujours, se référer aux bons auteurs...

(4)

(N.º 665) *L o i sur l'exercice des cultes,*

Du 3 Ventôse.

LA CONVENTION NATIONALE ; après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation réunis, DÉCRÈTE ;

ART. I.^{er} Conformément à l'article VII de la déclaration des droits de l'homme, et à l'art. CXXII de la constitution, l'exercice d'aucun culte ne peut être troublé.

II. La République n'en salarie aucun.

III. Elle ne fournit aucun local, ni pour l'exercice du culte, ni pour le logement des ministres.

IV. Les cérémonies de tout culte sont interdites hors de l'enceinte choisie pour leur exercice.

V. La loi ne reconnaît aucun ministre de culte ; nul ne peut paraître en public avec les habits, ornemens ou costumes affectés à des cérémonies religieuses.

VI. Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque, est soumis à la surveillance des autorités constituées. Cette surveillance se renferme dans des mesures de police et de sûreté publique.

VII. Aucun signe particulier à un culte ne peut être placé dans un lieu public, ni extérieurement, de quelque manière que ce soit. Aucune inscription ne peut désigner le lieu qui lui est affecté. Aucune proclamation ni convocation publique ne peut être faite pour y inviter les citoyens.

VIII. Les communes ou sections de commune, en nom collectif, ne pourront acquérir ni louer de local pour l'exercice des cultes.

IX. Il ne peut être formé aucune dotation perpétuelle ou viagère, ni établi aucune taxe pour en acquitter les dépenses.

(5)

X. Quiconque troublerait par violence les cérémonies d'un culte quelconque, ou en outragerait les objets, sera puni suivant la loi du 22 juillet 1791 sur la police correctionnelle.

XI. Il n'est point dérogé à la loi du 2 des sans-culotides, deuxième année, sur les pensions ecclésiastiques, et les dispositions en seront exécutées suivant leur forme et teneur.

XII. Tout décret dont les dispositions seraient contraires à la présente loi, est rapporté ; et tout arrêté opposé à la présente loi, pris par les représentans du peuple dans les départemens, est annulé.

Visé. Signé VIQUY, S. E. MONNEL.

*Collationné. Signé BOURDON (de l'Oise),
président ; BION, C. ALEX. YSABEAU,
secrétaires.*